

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 479 du 27 juin 2007
dans l'affairei X/ III

En cause: X

Contre :

l'Etat beige, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 27 juin 2007 par X, de nationalité pakistanaise, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin qui a été pris et notifié le 14 juin 2007 ;

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers ;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2007 convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2007 à 18.30 heures;

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COCK, avocat, comparissant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, avocat, comparissant pour la partie adverse ;

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

1. Les faits pertinents de la cause.

.1. Le requérant, de nationalité pakistanaise, est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il serait en possession d'une carte de séjour italienne valable du 18 juin 2003 au 18 juin 2008.

.2. Le 26 juillet 2006, il serait devenu le gérant de la S.C.R.L. Quick Car wash.

.3. Le 14 juin 2007, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit:

« Article 7. al. 1^{er}. 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé est en possession d'un passeport valable dépourvu d'un visa valable

Article 7. al. 1^{er}. 8°: exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise a eet effet; Pas de permis de travail-PV rédigé par l'Onem QUICK CAR WASH, rue St. Denis 19, 1190 Forest »

2. La procédure.

.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision portant la mesure d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 14 juin 2007.

.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 27 juin 2007, soit en dehors du délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'examen de l'extrême urgence

3.1. L'extrême urgence.

3.1.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours a la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert a l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

.1. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient a eet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit a un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours a une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

.2. Comme relevé ei avant, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 27 juin 2007, alors que ie requérant est privé de liberté en vue de son rapatriement depuis le 14 juin 2007, soit plus de dix jours, et que son rapatriement peut intervenir a tout moment depuis cette date. Un tel délai d'attente est de nature a contredire ie caractère d'extrême urgence dont le requérant se prévaut devant le Conseil.

.3. En termes de requête, la partie requérante se contente d'invoquer l'imminence de l'exécution de l'acte attaque puisqu'un rapatriement est prévu pour le 28 juin 2007 a 13.45 heures. En termes de plaidoirie, eile attribue ce délai a des difficultés qu'elle a rencontrées pour joindre un avocat depuis le centre ferme où eile était détenue et au fait qu'elle avait entrepris des démarches « a l'amiable » pour obtenir sa libération.

.4. Il y a lieu de souligner que le recours a une procédure gracieuse ne peut justifier le retard mit par la partie requérante a contesté la décision. Quant aux problèmes de communication, ils sont évoqués dans des termes peu circonstanciés qui ne permettent d'en déterminer ni la chronologie, ni la nature, ni les implications concrètes, spécialement au regard d'une éventuelle situation de force majeure. Les explications fournies demeurent par conséquent sans portée utile.

.5. N'apercevant pas les raisons concrètes pour lesquelles la présente demande a été introduite plus de dix jours après la notification de la mesure d'éloignement attaquée, il convient de conclure que le requérant n'a pas agi avec toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

3.3. Le requérant n'ayant pas fait preuve de la diligence requise, il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique :

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé a Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept juin deux mille sept par:

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU.

P. HARMEL.

